

## **Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales**

### **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### **I**

L'ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 3, ch. 14a et 14b*

Les autorités cantonales sont tenues de communiquer tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus en application des lois fédérales suivantes:

14a. loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101): communication à l'Office fédéral des transports;

14b. loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (RS 743.01), en tant qu'ils concernent des installations à câbles soumises au régime de la concession pour transport de voyageurs: communication à l'Office fédéral des transports;

#### *Annexe, ch. 11*

*Abrogé*

#### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 312.3

